Traité Mé'ila

Michna 5 - Chapitre 6

הַמַּפְקִיד מָעוֹת אֵצֶל הַשֻּׁלְחָנִי,
אִם צְרוּרִין,
לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא, מָעַל.
אִם מֻתָּרִים,
יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא,
לֹא מָעַל.
אֵצֶל בַּעַל הַבַּיִת,
בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ, לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא, מָעַל.
הַחֲנָוָנִי כְּבַעַל הַבַּיִת,
דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר;
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר,
כַּשֻּׁלְחָנִי:

[En ce qui concerne] celui qui dépose [de l’argent consacré] chez un changeur, si [l’argent] est lié, [le changeur] ne peut pas l’utiliser. Par conséquent, si [le changeur] dépense [l’argent], il est responsable de son utilisation abusive [me’ila]. [Si l’argent] n’est pas lié, il peut l’utiliser, et donc si [le changeur] dépense [l’argent], il n’est pas responsable de son utilisation abusive [me’ila]. [En revanche, si quelqu’un dépose de l’argent] chez un propriétaire, qu’il [soit] lié ou non, [celui chez qui il l’a déposé] ne peut pas l’utiliser, et donc s’il dépense [l’argent], il est responsable de son utilisation abusive [me’ila]. [A cet égard, le statut halakhique d’]un commerçant est comme [celui d’]un propriétaire, [selon] les propos de Rabbi Méïr. Rabbi Yehouda dit : [Le statut halakhique d’un commerçant est] comme [celui d’]un changeur.

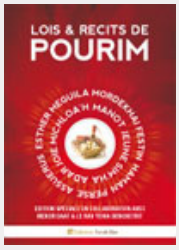

Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions